



# POLITIQUE D'INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE

---

Version	Intitulé	Titulaire	Date d'entrée en vigueur
V1	Politique d'investissement socialement responsable	Direction Effective	31 mars 2021
V2			12 juillet 2021
V3			24 février 2023
V4			26 septembre 2024
V5			25 septembre 2025

*Document approuvé et validé par le Conseil d'Administration de Leleux Fund Management & Partners*

## Table des Matières

### **Politique d'investissement socialement responsable**

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Notre philosophie : la multi gestion indépendante. ....</b>	<b>3</b>
<b>2. Définitions liées à la durabilité. ....</b>	<b>4</b>
<b>3. Notre approche responsable. ....</b>	<b>6</b>
<b>4. Les risques de durabilité. ....</b>	<b>8</b>
<b>5. Les principes du « Do Not Significantly Harm » et exclusions.....</b>	<b>8</b>

## Préambule

Le contexte général voit les préoccupations environnementales et sociales gagner en importance dans les médias, dans l’opinion publique et aussi dans le monde financier.

Notre économie fonctionne encore selon un modèle difficilement tenable à long terme. Au cours des décennies à venir, des problématiques comme le progrès technologique, le changement climatique, les évolutions démographiques, la raréfaction des ressources naturelles ou les inégalités vont profondément transformer nos économies et notre société.

C’est pourquoi Leleux Fund Managers & Partners SA est conscient que les facteurs ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) sont des éléments de risque qui, s’ils ne sont pas gérés correctement par les entreprises, peuvent modifier leur profil et leur qualité financière. L’intégration de critères extra-financiers (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le processus d’investissement sera appliquée de façon différente selon la politique d’investissement en matière de durabilité des OPC et portefeuilles dont la gestion lui a été confiée.

### **1. Notre philosophie : la multi gestion indépendante.**

Leleux Fund Management & Partners SA (LFM&P) a pour objectif d’offrir des services de gestion collective et individuelle adressés aux investisseurs professionnels en privilégiant une approche de multigestion.

Par multigestion on entend une forme de gestion collective consistant à investir dans une sélection de fonds gérés par différentes sociétés de gestion.

En sélectionnant des fonds, nous souhaitons accéder aux compétences identifiées comme les meilleures et aux approches d’investissement le plus adaptés à chaque moment du cycle économique. La multigestion permet de diversifier les stratégies et de répartir les risques d’investissement à travers plusieurs classes d’actifs, zones géographiques, styles et sociétés de gestion.

Nous sélectionnons les fonds en analysant le style de gestion, l’équipe de direction du fonds, l’organisation interne et l’historique de performance pour en établir le niveau de risque. Nous favorisons des gestionnaires qui ont choisi une approche compatible à la nôtre en termes de durabilité.

En 2006 des institutions financières concevait les Principes de l’Investissement Responsable sous le parrainage de l’Organisation des Nations Unies. Il s’agit d’un engagement volontaire qui s’adresse au secteur financier et incite les investisseurs à intégrer les facteurs « ESG » dans la gestion de leurs portefeuilles. De plus en plus d’investisseurs institutionnels issus des quatre coins du monde intègrent les facteurs « ESG » à leur processus décisionnel. En 2020, ils étaient plus de 3.000 signataires (fonds de pension, compagnies d’assurance, sociétés de gestion, distributeurs, ...) issus de plus de 50 pays.

Dans le cadre de sa gestion, LFM&P privilégie les fonds d’investissements qui sont gérés par des société de gestion signataires des Principes de l’Investissement Responsable et intègrent au cœur de leur processus d’investissement un filtre de sélection des valeurs basé sur les critères ESG (environnementaux, sociaux ou de gouvernance) comme par exemple l’intensité des émissions de gaz à

effet de serre, le traitement de l'eau, l'amélioration des conditions de vie et du travail, l'indépendance des organes de gestion des sociétés, la transparence, etc.

## 2. Définitions liées à la durabilité.

- L'Environnement

Les entreprises et les gouvernements sont désormais tenus de clarifier la manière dont les défis liés aux changements climatiques sont intégrés dans leurs stratégies et leurs politiques. LFM&P attend des fonds qu'elle sélectionne qu'ils considèrent un large éventail de critères liés à l'environnement et à l'impact de la raréfaction des matières de première nécessité (ex. : la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau, les énergies renouvelables...)

- Le Social

Les critères en matière sociale mesurent l'impact des sociétés et des gouvernements sur les systèmes dans lesquels ils sont actifs. Les initiatives en matière de droits humains, de gestion des ressources humaines, de responsabilité sociétale. Les pratiques en matière de travail et de respect des droits humains tout le long de la chaîne de production font l'objet de réglementations internationales et de conventions. Le non-respect de ces règles expose les entreprises à des sanctions mais aussi des dommages réputationnels importants.

Au-delà de cela, les critères sociaux tiennent en compte la responsabilité liée aux produits et à la façon dont les entreprises délivrent une information juste et complète à propos de ses produits et services, en particulier lorsqu'il s'agit de la santé et la sécurité des consommateurs mais aussi de la publicité ou l'étiquetage.

- La Gouvernance

Le scope de la gouvernance vise l'impact que le management des sociétés, leurs procédures et leurs comportements peuvent avoir sur l'intérêt à long terme de l'entreprise, sur ses investisseurs et sur la communauté dans laquelle ils opèrent. Les critères à prendre en compte sont l'indépendance et la diversité du management, la présence d'audits et de fonctions de contrôles indépendantes, de politiques de rémunération adéquates. La gouvernance englobe aussi les principes de l'éthique des affaires, en particulier la corruption, la fraude et la concurrence déloyale. Ces facteurs peuvent amener un manque de transparence et de l'incertitude amenant à une volatilité non souhaitable.

- PRI (Principles of Responsible Investment)

Le « Principles for Responsible Investment » est un réseau international d'investisseurs soutenu par les Nations Unies qui travaille ensemble pour mettre en œuvre ses six principes d'investissement durable. Les fonds qui sont signataires du « United Nations Principles for Responsible Investment (UN PRI) » ont choisi de prioriser l'intégration des critères ESG dans leur processus décisionnel. Ils affichent ainsi leur attachement à démontrer le focus durable pris par leurs équipes de gestion et le développement sur le long terme d'une gestion responsable.

- L'Accord de Paris

L'accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Il a été adopté par 196 Parties lors de la COP 21 à Paris, le 12 décembre 2015 et est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

Son objectif est de limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2, de préférence à 1,5 degré Celsius, par rapport au niveau préindustriel.

- SDG (les Sustainable Development Goals)

Les « Sustainable Development Goals » sont 17 objectifs adoptés par le programme de développement durable de l'Organisation des Nations Unies constituant un plan d'action pour l'humanité pour la planète et la prospérité. Les objectifs de développement durable sont un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir. Au nombre de 17, les objectifs de développement durable ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui définit un plan sur 15 ans visant à réaliser ces objectifs.

- SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

C'est un règlement (Règlement UE 2019/2088) du Parlement et du Conseil européen du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le règlement Disclosure vise l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations spécifiques concernant leurs approches relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Ce règlement s'articule autour de la volonté de l'Union et de ses Etats membres de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés (extrait du règlement SDR, point (I)). Ainsi, le règlement Disclosure vise l'uniformisation des informations publiées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers dans le cadre de l'intégration des risques en matière de durabilité, de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables.

- Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après « règlement Taxonomie ») vise à établir des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Un investissement durable sur le plan environnemental est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement Taxonomie.

Les obligations d'information listées dans le règlement Taxonomie complètent les règles reprises dans le règlement SFDR quant au principe du “Do not significantly harm” (DNSH).

Afin de déterminer le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si :

- Elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux listés dans le règlement Taxonomie :
  1. L'atténuation du changement climatique ;
  2. L'adaptation au changement climatique ;
  3. L'utilisation de ressources aquatiques et marines ;

4. La transition vers une économie circulaire ;
  5. La prévention et le contrôle de la pollution ;
  6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- 
- Ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;
  - Est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du règlement taxonomie ;
  - Est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les différents OPC gérés par LFM&P, voir aussi les annexes au prospectus (RTS) des OPC concernés.

- RTS

RTS est l'acronyme de Regulatory Technical Standards. Il s'agit d'un ensemble de normes et de modèles (les « templates ») pour les informations précontractuelles et périodiques sur les produits financiers. Ils visent à uniformiser au niveau des différents règlements la notion « d'investissement durable », concept clé de SFDR également repris par la Taxonomie.

### 3. **Notre approche responsable.**

- **Gestion collective**

Les compartiments d'un même OPC/SICAV peuvent approcher la durabilité de façon différente selon leur politique d'investissement.

En référence à la réglementation européenne SFDR, (qui vise à améliorer la transparence en matière de durabilité, ils se classifient de la façon suivante :

- **Les produits financiers classifiés « Article 6 »**

Bien que le gestionnaire soit attentif aux aspects sociaux, éthiques et environnementaux, ces aspects ne constituent pas spécifiquement un critère de construction du portefeuille ou de sélection des instruments financiers.

La catégorie SFDR de l'investissement choisie sera alors l'Article 6 du règlement, s'appliquant aux produits qui soit, prennent en compte les risques ESG dans le cadre du processus d'investissement mais ne promeuvent pas les caractéristiques ESG.

Néanmoins la plupart des sociétés de gestion des fonds sous-jacents en portefeuille sont signataires des UNPRI et ils sont tenus de rendre compte de leurs activités d'investissement responsable chaque année sur l'ensemble de leurs stratégies.

Il est aussi important de rappeler que la loi interdit à un organisme de placement collectif le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport d'armes. (loi 8 juin 2006, 20 mars 2007 et 16 juillet 2009).

- **Les produits financiers classifiés « Article 8 »**

Dans le cadre de la gestion d'OPC pour lesquels la politique d'investissement est dédiée à la promotion des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, elle gestionnaire de ces OPC ou leurs compartiments classifiés « Article 8 » considère les aspects sociaux, éthiques et environnementaux

comme des facteurs qui constituent un des critères de construction du portefeuille ou de sélection des instruments financiers.

La catégorie SFDR de l'investissement choisie sera alors « **Article 8** », s'appliquant aux produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Ces fonds promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire qu'ils ne ciblent pas un objectif durable particulier ou un impact mesurable par rapport à un benchmark.

Le gestionnaire prend en compte deux différents types d'OPC qui font la promotion de la durabilité :

- Le produit financier promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables ;
- Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables.

Dans le processus de sélection une attention particulière est apportée à l'analyse du processus d'intégration des critères ESG par le gestionnaire dans la stratégie sélectionnée.

Il existe une multitude d'approche de l'Investissement Socialement Responsable et les gestionnaires de fonds utilisent différents degrés d'intégration des critères « ESG ». Nous citons par exemple :

- “L'exclusion” : consistant à exclure certains secteurs d'activité controversés en fonction de critères éthiques, environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ex: combustibles fossiles, tabac, armement, alcool, jeu ou pornographie,...);
- Le “best in class”: consistant à sélectionner des entreprises/pays qui ont les meilleures notations “ESG” dans un secteur donné;
- Les ”stratégies thématiques” : consistant à investir en tenant compte d'un critère sociétal ou environnemental spécifique (ex.: eau, énergies renouvelables,...);
- “L'impact investing” : consistant à sélectionner des entreprises qui ont un impact positif au niveau sociétal et/ou environnemental ;
- Le “contrôle normatif” : consistant à sélectionner des entreprises/pays qui respectent des normes internationales quant aux impératifs environnementaux, de la conscience sociale et de la bonne gouvernance;
- “L'engagement” consistant à influencer en tant qu'actionnaire l'attitude d'une entreprise ou d'un pays à moyen/long terme sur les questions du respect des impératifs environnementaux, de la conscience sociale et de la gouvernance. (ex. nouer un dialogue, exercer un droit de vote, introduire des résolutions devant l'Assemblée Générale).

Notre approche en tant que multi-gérant est d'appréhender et de comprendre la politique ESG de chaque fonds, de s'assurer de l'application de ces critères et de la discipline de chaque équipe de gestion. Nous nous assurons que les gestionnaires des fonds dans lesquels nous sommes investis s'engagent activement avec les sociétés dans lesquelles ils investissent et/ou exercent leurs droits de vote aux assemblées générales.

Nous interrogeons la société de gestion sur d'éventuels engagements extra financiers comme la mise en place d'une fondation, le financement de projets sociaux, environnementaux, de la recherche ou des partenariats.

Dans la cadre de la « due diligence » opérée sur les fonds d’investissement lors de leur sélection et de leur monitoring, nous adressons au gestionnaire un questionnaire destiné à montrer la bonne application de leur politique ESG et expliquer le positionnement de leur portefeuille.

Les contrôles sont faits lors de la sélection du fonds et entrent dans l’ensemble des critères mis en avant pour le choix des fonds d’investissement sous-jacents et renouvelés périodiquement tant que le fonds reste en portefeuille.

### **b. Gestion Individuelle**

LFM&P interroge le client sur ses préférences en matière de durabilité. Sur base de ces préférences et du mandat de gestion établit en fonction, la sélection des fonds/investissements va suivre la même procédure en termes d’analyse de durabilité selon leur classification SFDR.

#### **4. Les risques de durabilité**

L’article 2 du règlement Disclosure définit les risques en matière de durabilité comme les événements ou situations incertains dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui s’ils surviennent pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l’investissement.

Les fonds que nous gérons publient des informations concernant leur politique relative à l’intégration de ces risques dans le processus de décision d’investissement au sein de chaque compartiment qui les composent.

Le risque en matière de durabilité est défini de la façon suivante : risque que des événements ou situations incertains dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG), s’ils surviennent, puissent avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l’investissement.

Le gestionnaire a estimé pour chacun de ces fonds ou compartiments l’impact probable des risques de durabilité sur la performance et établi si ce risque est significatif et pertinent au regard de son impact et de sa probabilité.

Ce risque est évalué « faible » dans le cas de fonds classifiés « Article 8 » compte tenu de la stricte méthode de sélection et de contrôle applicable en leurs seins

Ce risque est évalué « moyen » dans le cas des autres fonds classifiés « Article 6 » gérés par LFM&P compte tenu de la philosophie générale et de la sélection responsable de gérants qui sont pour rappel signataires des UN-PRI.

#### **5. Les principes du « Do Not Significantly Harm » et exclusions**

LFM&P interroge les gestionnaires dans lesquels elle investit quant à leur politique d’exclusion d’un certain nombre d’entreprises et de secteurs :

- Le respect des normes internationales ;
- Les armes ;
- Le tabac ;
- L’énergie ;
- ✓ Energies fossiles
  - a) Extraction du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnel
  - b) Extraction conventionnelle du pétrole et du gaz : LFM&P interroge les gestionnaires sur leur engagement avec ces industries afin d’encourager toute initiative qui facilite

une extraction plus propre des ressources, comme les sociétés d'extraction tirant une part importante de leurs revenus du gaz ou d'autres types de sources d'énergie renouvelables.

- ✓ Production d'électricité.